



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 437-2025 CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES AU TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE**

**AVIS DE MOTION : Le 10 novembre 2025**

**PROJET DE RÈGLEMENT : Le 10 novembre 2025**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT: Le 1<sup>er</sup> décembre 2025**

**AVIS PUBLIC PÉRIODE D'ENREGISTREMENT : Le 2 décembre 2025**

**TENUE DU REGISTRE : Le 9 décembre 2025**

**AFFICHAGE DU CERTIFICAT DE RÉSULTAT : Le 10 décembre 2025**

**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT :**

**DATE DE PUBLICATION :**

**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN  
M.R.C. LE HAUT-SAINT-LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 437-2025 constituant une réserve financière pour le financement des dépenses liées au traitement de l'eau potable.**

**ATTENDU QUE** la municipalité est propriétaire d'infrastructures servant au traitement de l'eau potable;

**ATTENDU QUE** le système est constitué d'équipements mécaniques et de conduites dont l'entretien, la réparation, le remplacement et la mise à niveau peuvent être requis à court et moyen terme;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'article 1094.1 du code municipal du Québec, le conseil peut créer au profit d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement des dépenses;

**ATTENDU QUE** la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens en plus d'étaler le financement de ces travaux sur une période plus longue et permet ainsi une saine planification et gestion de tels déboursés récurrents;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 novembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est **PROPOSÉ** par M. Mark Blair  
**APPUYÉ** par M. Daniel Thibault

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TITRE**

Le présent règlement portant le numéro **437-2025** et porte le titre de « **Règlement constituant une réserve financière pour le financement des dépenses liées au système de traitement de l'eau potable** ».

**ARTICLE 3 OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour tout ce qui englobe le service de traitement de l'eau potable et ainsi, pourvoir aux dépenses d'entretien, de réparation, de remplacement et de mise à niveau des équipements reliés au système et permettre ainsi une saine planification et gestion de tels déboursés.

**ARTICLE 4 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

La réserve financière sert au financement destiné aux dépenses d'entretien, de réparation, de remplacement et de mise à niveau des équipements reliés au système de traitement et de distribution de l'eau potable et, par conséquent, elle ne possède pas de montant spécifique.

## **ARTICLE 5 TERRITOIRE VISÉ**

La réserve financière est créée au profit des secteurs desservis, en tout ou en partie, par le réseau de traitement de l'eau potable, pour tous les immeubles présents et futurs.

## **ARTICLE 6 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve proviennent de l'excédent provenant de la compensation exigée aux propriétaires des immeubles du secteur desservi au réseau d'eau potable. De la même manière, il est exigé que les déficits résultants d'un exercice financier soient résorbés par cette même réserve financière.

En plus, des sommes mentionnées au paragraphe précédent afin de constituer la réserve financière, le conseil est autorisé à utiliser tout mode de tarification prévu aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* auprès des propriétaires desservis par le réseau d'égout. Les intérêts produits par les sommes ainsi affectées feront partie de cette même réserve.

## **ARTICLE 7 MODE D'UTILISATION**

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses liées au système de traitement de l'eau potable.

## **ARTICLE 8 DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

La réserve financière sera d'une durée indéterminée compte tenu de sa nature et de son objectif. Elle est en vigueur tant et aussi longtemps que la Municipalité opère un réseau d'eau potable ou jusqu'à ce qu'un règlement municipal dûment adopté par le conseil vient y mettre un terme.

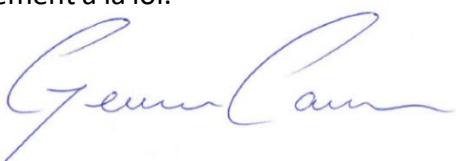
## **ARTICLE 9 DISPOSITION DE L'EXÉCÉDENT**

À la fin de l'existence, tout excédent sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau d'eau potable, ou le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à son entretien.

## **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Yves Métras  
Maire

  
Geneviève Carrière  
Directrice générale et greffière-trésorière